

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS

---

CONSIDÉRANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et de la Municipalité paroisse Saint-Gédéon décrété le 12 février 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il est loisible à toute municipalité d'adopter des règlements pour prévenir les incendies ;

CONSIDÉRANT qu'il est important que les feux extérieurs soient soumis à une réglementation uniforme et bien définie ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du Conseil tenue le 16 juin 2003 ;

1. Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou privé sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.
2. Il est interdit de construire ou d'installer un foyer extérieur à moins qu'il ne soit situé à plus de 3 mètres de tout bâtiment. En plus, ce foyer doit être muni d'un pare-étincelles pour la cheminée.
3. Il est interdit de faire brûler des déchets dans un foyer extérieur.
4. Toutefois, une personne peut faire un feu de joie sur un terrain pour un événement social organisé à l'avance si elle a obtenu un permis de la municipalité.
5. L'officier municipal désigné est autorisé à délivrer un permis pour un feu de joie aux conditions suivantes :
  - a) Que le permis ne soit pas utilisé en période d'interdiction ;
  - b) Que le requérant soit majeur et qu'il fournisse son nom et son adresse ;

- c) Que le requérant indique l'adresse exacte ainsi que la date et l'heure où le feu de joie sera allumé ;
  - d) Que le requérant donne la garantie qu'il aura en sa possession au moins 2 extincteurs portatifs fonctionnels de type ABC d'une capacité minimum de 5 litres chacun et que le feu sera sous surveillance en tout temps ;
  - e) Que le requérant donne la garantie qu'aucun n'accelérant et aucun produit de caoutchouc n'alimentera le feu de joie ;
  - f) Que le requérant s'engage à ce que le feu de joie n'ait pas plus de 2 mètres de haut ni de 4 mètres de circonférence ;
  - g) Que le requérant s'engage à respecter toute autre mesure de sécurité exigée par le représentant du service incendie ;
  - h) Que le requérant accepte de signer la formule nécessaire à l'émission du permis ;
  - i) Que si le feu de joie est allumé sur un terrain public, le requérant doit en plus obtenir au préalable l'autorisation du Conseil municipal par voie de résolution et fournir la garantie que le feu de joie ne sera pas allumé à moins de 25 mètres de tout bâtiment ;
- 6) Une personne peut faire un feu d'artifice avec des pièces pyrotechniques à risque élevé lors d'une activité sociale si elle a obtenu un permis de l'officier municipal désigné suivant les conditions énumérées à l'article 7.
- 7) Quiconque veut obtenir un permis de feux d'artifices doit produire à l'officier municipal désigné :
- copie de son certificat émis par le gouvernement fédéral ;
  - un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral des Ressources ;
  - une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000\$ pour une telle activité ;
  - l'adresse complète de l'endroit où sont entreposées les pièces pyrotechniques ;
  - l'endroit où se tiendront les feux d'artifices ;
  - la date et l'heure de ces feux d'artifices ;
  - l'engagement à respecter toute autre mesure de sécurité exigée par le représentant du service d'incendie.

8. L'officier municipal désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, tout bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement ainsi que les normes en matière de prévention des incendies sont respectées. À cette fin, le propriétaire, locataire, ou occupant doit le laisser pénétrer et lui fournir les renseignements relatifs au présent règlement.
9. Nul ne peut et ne doit en aucune manière que ce soit, gêner, opposer, tenter d'opposer, retarder toute inspection effectuée par l'officier municipal désigné.
10. Les membres de la Sûreté du Québec ou l'officier municipal désigné sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative à ce règlement.
11. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 50\$. Une amende de 100\$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une deuxième offense au présent règlement.
12. L'officier municipal désigné est responsable de l'application du présent règlement.
13. Le présent règlement remplace l'article 6 du règlement 282-98 et l'article 7 du règlement 283-98 adoptés par l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce.
14. Le présent règlement remplace l'article 7 du règlement no. 130-2000 et l'article 6 du règlement 133-2000 adoptés par l'ancienne Municipalité Paroisse Saint-Gédéon.
15. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.